



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA 9 et OA 10**

Date : **16 mai 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision avant dire droit concernant la participation des victimes aux appels interjetés
par le Procureur et la Défense contre la décision de la Chambre de première instance I
intitulée « Décision relative à la participation des victimes »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Franck Mulenda
M^e Luc Walley
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bismwa Ntakabajira

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre des appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, intitulée « Décision relative à la participation des victimes » (ICC-01/04-01/06-1119),

Saisie de trois demandes de participation à la procédure relative aux appels, comprenant les documents ICC-01/04-01/06-1222, ICC-01/04-01/06-1228 et ICC-01/04-01/06-1241,

Rend avant dire droit, le juge Song étant partiellement en désaccord, la présente

DÉCISION

1. Les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-1222) sont autorisées à participer à ces appels afin de présenter leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel. Elles peuvent exposer leurs arguments le 23 mai 2008 au plus tard ; le Procureur et la Défense pourront ensuite déposer leurs réponses aux arguments présentés par les victimes susmentionnées, et ce, le 30 mai 2008 au plus tard.
2. Les demandes de participation aux appels émanant des demandeurs représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes (ICC-01/04-01/06-1228) et des victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06 (ICC-01/04-01/06-1241) sont rejetées.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a rendu sa Décision relative à la participation des victimes (« la Décision attaquée »).

2. Le 28 janvier 2008, le Procureur et la Défense ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée¹.

3. Le 26 février 2008, la Chambre de première instance I a partiellement fait droit aux demandes d'autorisation d'interjeter appel, et certifié que trois des questions soulevées étaient susceptibles d'appel².

4. Le 10 mars 2008, le Procureur et la Défense ont déposé leurs mémoires d'appel³. L'Accusation a déposé sa réponse le 19 mars 2008⁴.

5. Le 11 mars 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont déposé la Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, et a/0003/06 à participer à la procédure relative aux appels du Procureur et de la Défense contre la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I sur la participation des victimes (ICC-01/04-01/06-1222, « la Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 »).

6. Le 18 mars 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en tant que représentant légal des demandeurs dans l'affaire *Lubanga*, a déposé une requête aux fins de participer aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance I rendue le 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1228, « la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes »).

¹ ICC-01/04-01/06-1135 et ICC-01/04-01/06-1136-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-1191-tFRA. La Défense a été autorisée à interjeter appel concernant la question de savoir si 1) la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ; de plus, le Procureur et la Défense ont tous deux été autorisés à interjeter appel sur les questions de savoir si 2) le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé, et si 3) les victimes participant au procès peuvent produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve.

³ ICC-01/04-01/06-1219 OA9 et ICC-01/04-01/06-1220.

⁴ ICC-01/04-01/06-1233 OA10.

7. Le 20 mars 2008, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance [...] relative à la date de dépôt des demandes de participation des victimes et des réponses du Procureur et de la Défense à ces demandes (« l'Ordonnance du 20 mars 2008 »)⁵.

8. Le 21 mars 2008, les représentants légaux des victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06 ont déposé, en exécution de l'Ordonnance du 20 mars 2008, une demande tendant à ce que celles-ci soient autorisées à participer à la procédure d'appel de la Décision attaquée (« la Demande des victimes a/0009/06 et a/0106/06 à a/0109/06 »).

9. Le 7 avril 2008, conformément à l'Ordonnance du 20 mars 2008, le Procureur⁶ et la Défense⁷ ont chacun déposé une réponse unique aux demandes de participation à la procédure relative aux appels (« la Réponse du Procureur » et « la Réponse de la Défense »).

II. MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU 20 MARS 2008

10. Dans l'Ordonnance du 20 mars 2008, la Chambre d'appel a indiqué que les demandes de participation des victimes à la procédure relative aux appels devaient être déposées le 31 mars 2008 au plus tard, et devaient « inclure une déclaration expliquant si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par cet appel, et indiquant pourquoi il est souhaitable que la Chambre d'appel les autorise à présenter leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et en quoi cela ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense ». De plus, dans cette ordonnance, la Chambre d'appel a enjoint au Procureur et à la Défense de déposer chacun, en application de la règle 89-1, une réponse unique aux demandes de participation, exposant leurs éventuelles observations concernant le droit des victimes à participer aux appels et les modalités de cette participation, et ce, le 7 avril 2008 au plus tard.

⁵ Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la date de dépôt des demandes de participation des victimes et des réponses du Procureur et de la Défense à ces demandes (ICC-01/04-01/06-1239-tFRA OA9 et OA10).

⁶ ICC-01/04-01/06-1266. Un rectificatif à cette réponse a été déposé le 8 avril 2008 (ICC-01/04-01/06-1266-Corr et ICC-01/04-01/06-1266-Corr-Anx).

⁷ ICC-01/04-01/06-1264.

11. Dans l'Ordonnance du 20 mars 2008, la Chambre d'appel indiquait en outre que les motifs justifiant la décision de la majorité ainsi que l'opinion dissidente du juge Song seraient exposés dans la Décision relative à la participation des victimes. Ces motifs sont présentés ci-dessous et ceux justifiant l'opinion dissidente du juge Song figurent en annexe à la présente Décision.

12. La Chambre d'appel est consciente du fait que jusqu'à présent, elle n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les modalités de participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés en application de l'article 82-1-d du Statut. Elle rappelle que dans son Arrêt du 13 février 2007⁸, elle a conclu, s'agissant des modalités de participation des victimes à un appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 82-1-b, que les victimes devaient déposer une demande d'autorisation pour participer à ce type d'appel et que cela découlait du libellé de l'article 68-3 du Statut. Du fait de la condition fixée par l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes peut être autorisée « à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés », la Chambre d'appel a été amenée à déterminer s'il convenait en l'espèce d'autoriser les victimes à participer à l'appel interlocutoire dont elle était saisie. Les victimes qui souhaitent être autorisées à participer doivent par conséquent présenter une demande à cet effet pour permettre à la Chambre d'appel de statuer sur la question⁹. S'agissant des délais impartis pour le dépôt de ces demandes, la Chambre d'appel a décidé que les victimes qui souhaitaient être autorisées à participer à un appel interlocutoire devaient en principe présenter leur demande dès que possible après le dépôt de l'appel¹⁰.

13. La Chambre d'appel estime que ces procédures adoptées pour les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut sont également applicables aux présents appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d.

14. En conséquence, conformément à la procédure qu'elle a établie, la Chambre d'appel a rendu en l'espèce une ordonnance fixant les échéances définitives pour le dépôt des demandes de participation des victimes et les réponses des parties. Dans ces

⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR.

⁹ Ibid., par. 40

¹⁰ Ibid., par. 46.

circonstances, l'ordonnance de la Chambre d'appel était une mesure visant à faciliter la conduite rapide et sans entrave de la procédure d'appel¹¹.

15. La Chambre d'appel ordonne que dans les affaires à venir, et jusqu'à ce que la question soit réglée par les textes fondamentaux de la Cour, les demandes de participation des victimes aux appels soient déposées dès que possible et dans tous les cas avant la date de dépôt de la réponse au mémoire d'appel.

III. MOTIFS DE LA DÉCISION AVANT DIRE DROIT CONCERNANT LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX APPELS INTERJETÉS PAR LE PROCUREUR ET LA DÉFENSE

A. Observations des participants

1. Les demandes de participation à la procédure

a) Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

16. À l'appui de leur demande de participation aux appels, les représentants légaux des demandeurs affirment qu'ils ont été autorisés à participer à la procédure en première instance à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et ont donc, à ce titre, un intérêt direct et personnel à participer aux appels¹².

17. Plus précisément, les représentants légaux affirment que « [l]es appels visent à limiter les droits des demandeurs dans le cadre de cette procédure [en première instance] et notamment le droit, accepté par la Chambre de première instance, de présenter des preuves et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites [...] »¹³. De plus, ils affirment que les arguments avancés par les parties au sujet de la première et de la seconde question pour lesquelles l'appel a été certifié sont susceptibles d'entraîner des

¹¹ Voir la règle 156-4 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit en relation avec l'appel interlocutoire que « [l]'appel est entendu le plus rapidement possible ».

¹² ICC-01/04-01/06-1222, 11 mars 2008.

¹³ Ibid., par. 1.

conséquences pour les droits des demandeurs¹⁴. Les demandeurs ont donc un intérêt direct et personnel à participer aux appels¹⁵.

18. En ce qui concerne le caractère approprié ou non de la participation des demandeurs en question et tout préjudice potentiel susceptible d'être causé aux droits des accusés du fait des modalités de leur participation, les représentants légaux avancent que « [l']impossibilité pour les victimes de participer au débat relatif à leurs droits serait difficilement conciliable avec le principe d'un procès équitable et pourrait constituer une violation des droits fondamentaux des victimes¹⁶ ». De plus, ils font valoir que puisque le Procureur et la Défense auront la possibilité de répondre à tout document déposé par eux, « on ne voit pas en quoi la participation des demandeurs pourrait être préjudiciable aux droits de la défense¹⁷ ».

b) Demande du Bureau du conseil public pour les victimes

19. La demande du Bureau du conseil public pour les victimes est présentée au nom de personnes dont l'identité n'est pas spécifiée qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire *Lubanga* et dont les demandes sont actuellement en cours d'examen par la Chambre de première instance I.

20. En ce qui concerne les intérêts personnels des demandeurs, le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que leur « [TRADUCTION] intérêt à participer à la procédure est évident dans la mesure où les appels interjetés par l'Accusation et la Défense cherchent clairement à restreindre, de façon substantielle, la possibilité pour la Chambre de première instance I de reconnaître aux demandeurs la qualité de victimes [...]. De plus, si la Chambre d'appel devait autoriser les appels de l'Accusation et de la Défense, les demandeurs seraient, en conséquence, privés de droits procéduraux très importants liés au statut qui pourrait leur être accordé¹⁸ ».

¹⁴ Ibid., par. 2.

¹⁵ Ibid., par. 4.

¹⁶ Ibid., par. 6.

¹⁷ Ibid., par. 7.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1228, par. 19.

21. Pour ce qui est du caractère approprié ou non de la participation des demandeurs, le Bureau du conseil public pour les victimes affirme qu'elle est justifiée « [TRADUCTION] dans la mesure où l'issue de cette procédure est susceptible d'affecter directement le traitement de leurs demandes de participation aux procédures devant la Cour, ainsi que les droits procéduraux associés à la qualité de victime¹⁹ ».

c) Demande des victimes a/0009/06 et a/0106/06 à a/0109/06

22. Cette demande de participation à la procédure²⁰ est déposée au nom de demandeurs dont la qualité de victime a été reconnue et qui ont été autorisés à participer aux procédures au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC) en vertu d'une décision de la Chambre préliminaire I²¹. Cependant, la Chambre de première instance I n'a pas encore statué sur leur demande de participation aux procédures en première instance dans l'affaire *Lubanga*²².

23. Les représentants légaux font valoir que les intérêts personnels des demandeurs sont directement concernés par les deux premières questions soulevées en appel²³, puisqu'une décision de la Chambre d'appel sur ces questions « peut être déterminante par rapport à la décision à rendre sur les demandes de participation dans l'affaire *Lubanga*²⁴ ». De plus, s'ils sont autorisés à participer à la procédure relative aux appels, les demandeurs « ont notamment l'intention de développer lors de leur participation à la procédure en appel, leurs vues et préoccupations par rapport à, entre autres, le caractère direct ou indirect d'un préjudice et le lien de causalité entre le crime et le préjudice²⁵ ».

De plus, ils soutiennent que leur participation est justifiée et ne porte pas atteinte aux droits de la Défense puisque les questions qui seront soumises à la Chambre d'appel sont de nature à influencer directement sur les demandes de participation en cours et que le

¹⁹ Ibid., par. 21.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1241.

²¹ Ibid., par. 1.

²² Ibid., par. 5.

²³ Les deux premières questions pour lesquelles l'appel a été certifié par la Chambre de première instance étant : a) la notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ? b) le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'accusé ?

²⁴ ICC-01/04-01/06-1241, par. 5.

²⁵ Ibid.

Procureur et la Défense auront la possibilité de répondre à tout document déposé par eux²⁶.

2. La réponse du Procureur

24. Le Procureur reconnaît que certains aspects de ces appels sont susceptibles de concerner les intérêts personnels des victimes. Par conséquent, la participation aux appels des victimes ayant été autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire peut être justifiée et conforme aux droits de la Défense à un procès équitable et impartial. Aussi le Procureur ne s'oppose-t-il pas à la participation des victimes **a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06** (mentionnées aux paragraphes 16, 17 et 18 ci-dessus).

25. Le Procureur s'oppose toutefois à ce que les demandeurs participent aux appels s'ils ne se sont pas encore vu reconnaître la qualité de participants à la procédure dans le cadre de l'affaire. Il soutient que le fait de permettre à des victimes n'ayant pas été autorisées à participer à la procédure d'exprimer néanmoins leurs vues et préoccupations en vertu de l'article 68-3 procède d'un raisonnement circulaire et fragilise l'ensemble du système prévu pour gérer et faciliter la participation des victimes²⁷.

26. De plus, le Procureur affirme que le système mis en place par la Chambre d'appel pour déterminer efficacement si les victimes peuvent participer aux appels interlocutoires suppose une décision rendue au préalable par une chambre préliminaire (ou de première instance), selon laquelle un demandeur remplit le critère de « victime » au sens de la règle 85-a²⁸.

27. En réponse à la **demande du Bureau du conseil public pour les victimes** (voir les paragraphes 19, 20 et 21 ci-dessus), le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] en plus de s'opposer à la participation des demandeurs auxquels la qualité de victime n'a pas été reconnue dans l'affaire ou la situation concernée, il estime qu'il serait inopportun

²⁶ Ibid. par. 6 et 7.

²⁷ ICC-01/04-01/06-1266, par. 18.

²⁸ Ibid.

d'autoriser la participation d'une catégorie non définie d'individus non identifiés²⁹». Le Procureur poursuit en affirmant que « [TRADUCTION] la nature de la participation visée à l'article 68-3, c'est-à-dire le fait pour les victimes de pouvoir exposer leurs "vues et préoccupations", fait apparaître le caractère personnel des demandes de participation et souligne la nécessité de spécifier quelles sont ces victimes³⁰ ».

28. De même, en réponse à la **demande des victimes a/0009/06 et a/0106/06 à a/0109/06** (voir les paragraphes 22 et 23 ci-dessus), le Procureur reconnaît que ces demandeurs ont été autorisés à participer à la procédure relative à la situation en RDC, mais s'oppose à leur participation aux appels. Il avance que les appels interjetés en application de l'article 82 découlent (et font partie intégrante) d'une situation ou d'une affaire existante qui relève de la compétence d'une chambre préliminaire ou de première instance³¹. Par conséquent, seuls les demandeurs s'étant déjà vu reconnaître la qualité de victimes par la chambre compétente dans le cadre de la situation ou de l'affaire dont découle l'appel peuvent participer audit appel. Si la Chambre d'appel devait procéder autrement, elle devrait alors apprécier par elle-même l'opportunité de reconnaître la qualité de victimes aux demandeurs concernés dans le contexte de la présente affaire, ce qui serait contraire à la répartition des responsabilités entre les Chambres et compromettrait la rapidité³² et l'intégrité de la procédure en appel³³.

29. Pour ce qui est des modalités de participation des victimes dans le cas où elles seraient autorisées à participer aux appels, le Procureur considère³⁴ que les vues et préoccupations des victimes devraient être présentées de la manière suivante : elles sont exposées par écrit ; elles se limitent aux questions précises soulevées dans l'appel dans la mesure où elles concernent leurs intérêts personnels ; elles sont exposées en une fois par chaque représentant légal pour chaque appel, et ce, dans un délai raisonnable défini par la

²⁹ Ibid., par. 22.

³⁰ Ibid., par. 23.

³¹ Ibid., par. 28.

³² En ce qui concerne la rapidité de la procédure, le Procureur cite, dans la note de bas de page 43, le délai nécessaire à l'application de la procédure mentionnée à la règle 89-1, laquelle s'est avérée lourde en termes de temps et de ressources.

³³ Pour ce qui est de l'« intégrité » de la procédure, le Procureur fait valoir, à la note de bas de page 44, que dans le présent appel, l'une des questions à trancher est celle de savoir si, pour qu'une personne soit considérée comme une victime dans le contexte d'une affaire, il doit y avoir un lien entre, d'une part, le préjudice qu'elle allègue et ses intérêts personnels et, d'autre part, les charges retenues contre l'accusé. Si la Chambre d'appel devait se prononcer au préalable sur la question de savoir si un individu est une victime ou non dans le cadre de la présente affaire, elle pourrait être considérée comme ayant jugé à l'avance sur le fond de l'appel.

³⁴ ICC-01/04-488, par. 34 à 37.

Chambre d'appel, puisque plusieurs demandes de victimes seront concernées par l'issue de l'appel et que les représentants légaux auront eu l'opportunité d'examiner les questions soulevées et devraient être en mesure de présenter rapidement ces vues.

3. La réponse de la Défense

30. Au sujet de la **demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06** (voir les paragraphes 16, 17 et 18 ci-dessus), la Défense a indiqué qu'elle ne soumettrait pas d'observations en réponse à leur demande de participation aux appels³⁵.

31. En réponse à la **demande du Bureau du conseil public pour les victimes** (voir les paragraphes 19, 20 et 21 ci-dessus), la Défense fait valoir que ladite demande est irrecevable en l'absence d'une décision de la Chambre de première instance autorisant les demandeurs qu'il représente à participer à la procédure³⁶. Il résulte des dispositions combinées des règles 89, 91 et 93 du Règlement de procédure et de preuve que les victimes ne peuvent présenter des observations qu'après avoir été autorisées à participer à la procédure³⁷. De plus, la Défense cite plusieurs décisions rendues par les chambres préliminaire ou de première instance par lesquelles celles-ci n'ont pas autorisé certains demandeurs à participer à la procédure, la qualité de victime ne leur ayant pas été reconnue, quand bien même leurs intérêts étaient directement concernés³⁸.

32. En ce qui concerne la **demande des victimes a/0009/06 et a/0106/06 à a/0109/06** (voir les paragraphes 22 et 23 ci-dessus), la Défense maintient que si les demandeurs n'ont pas été autorisés à participer à la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, leur demande est irrecevable. De plus, la Défense souligne le fait que la Chambre de première instance I s'est explicitement opposée à ce que les demandeurs participent à la procédure qui a abouti à la Décision attaquée³⁹.

³⁵ ICC-01/04-01/06-1264, par. 6.

³⁶ Ibid., par. 12.

³⁷ Ibid., par. 8.

³⁸ Ibid., par. 9 et 10. La Défense cite les décisions de la Chambre de première instance suivantes : ICC-01/04-01/06-1005-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/06-1004-tFRA ainsi que la décision ICC-01/04-164 de la Chambre préliminaire.

³⁹ Ibid., par. 15.

33. En ce qui concerne les modalités de participation des victimes dans le cas où elles seraient autorisées à participer aux appels, la Défense n'a pas présenté d'observations.

B. La décision de la Chambre d'appel

34. L'article 68-3 du Statut dispose notamment que :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

35. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà par le passé examiné la portée de l'article 68-3 du Statut, dans son arrêt du 13 février 2007⁴⁰ et sa décision du 13 juin 2007⁴¹, dans lesquels elle affirmait, entre autres, que « [e]n vertu de l'article 68-3, la Chambre d'appel est tenue d'établir si la participation des victimes à l'appel en question est appropriée. Elle ne peut pas être automatiquement liée par la décision antérieure de la Chambre préliminaire qui autorisait les victimes à participer devant le tribunal de première instance⁴² ». La participation des victimes à un appel interlocutoire peut en principe être autorisée si l'on peut démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions soulevées en appel et si la Chambre d'appel estime que cette participation est justifiée. Il incombe à la Chambre d'appel de veiller à ce que leur participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

36. La Chambre d'appel va à présent examiner chaque demande de participation à ces appels à la lumière de son interprétation antérieure du cadre prévu par l'article 68-3 du Statut à cet égard, à savoir, i) les personnes qui demandent à participer à la procédure sont-elles des victimes dans la présente affaire ; ii) leurs intérêts personnels sont-ils

⁴⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », (ICC-01/04-01/06-824-tFR).

⁴¹ Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-925-tFRA).

⁴² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », (ICC-01/04-01/06-824-tFR), par. 43.

concernés par les questions soulevées en appel ; iii) leur participation est-elle appropriée ; et enfin iv) les modalités de leur participation sont-elles préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

1. Le premier critère : les personnes qui demandent à participer à la procédure sont-elles des victimes dans la présente affaire ?

37. La Chambre d'appel rappelle qu'au paragraphe 45 de son arrêt du 13 février 2007⁴³, elle a conclu que dans les cas où les victimes ont déjà été autorisées à participer à la procédure devant la Chambre préliminaire, elle ne cherchera pas à établir leur qualité de victime mais passera à l'étape suivante de son examen, c'est-à-dire la question de savoir si leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire. La Chambre d'appel adoptera la même approche vis-à-vis des personnes dont la qualité de victime a déjà été reconnue par la Chambre de première instance.

38. Pour ce qui est de la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, la Chambre d'appel fait observer que leur qualité de victimes a tout d'abord été reconnue par la Chambre préliminaire I⁴⁴. Leur qualité de victimes dans l'affaire a été acceptée par la Chambre de première instance et elles ont été autorisées à participer à la procédure précise donnant lieu aux présents appels. Étant donné que leur qualité de victimes dans la présente affaire a été reconnue par la Chambre de première instance, il n'est pas nécessaire de la faire à nouveau reconnaître devant la Chambre d'appel. Leur qualité de victimes est présumée reconnue. Par conséquent, ces victimes remplissent le premier critère énoncé à l'article 68-3 du Statut pour participer à la procédure relative aux appels.

39. Les autres demandeurs (ceux qui sont représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi que les victimes a/0009/06 et a/0106/06 à a/0109/06) ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire. Il s'agit actuellement de demandeurs qui attendent que la Chambre de première instance statue à leur sujet. Ils ne remplissent donc pas la condition nécessaire pour participer aux appels. Par conséquent,

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, 31 juillet 2006, ICC-01/04-177.

leurs demandes de participation à ces appels sont rejetées en application de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve et la Chambre d'appel ne se penchera pas sur la question de savoir s'ils remplissent les trois autres critères.

40. La Chambre d'appel ne cherchera pas à déterminer s'il convient de reconnaître à ces demandeurs la qualité de victimes car d'ordinaire, elle ne le fait pas directement elle-même pour les appels interlocutoires. En ce qui concerne les demandes rejetées, d'autres éléments empêchent la Chambre d'appel de prendre l'initiative de statuer à leur sujet. Ces éléments sont les suivants : i) le fait que leurs demandes tendant à se voir reconnaître la qualité de victimes et à participer à la procédure sont en cours d'examen par la Chambre de première instance, et ii) le fait qu'aucune demande n'a été transmise à la Chambre d'appel par le Greffier en application de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et que la Chambre d'appel n'a reçu aucune des informations requises en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour.

41. La Chambre d'appel va à présent examiner les critères restants s'agissant des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06.

2. Le second critère : les intérêts personnels des victimes sont-ils concernés par les questions soulevées en appel ?

42. La Chambre d'appel fait observer que dans la décision qu'elle a rendue le 13 juin 2007, elle a conclu que « toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas⁴⁵ ».

43. La Chambre d'appel reconnaît la pertinence de l'argument des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, selon lequel même si elles n'étaient pas directement concernées par les deux premières questions soulevées en appel, leurs intérêts personnels seraient affectés si les arguments avancés par le Procureur et la Défense au sujet de ces deux

⁴⁵ Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-925-tFRA), par. 28.

questions soulevées en appel étaient accueillis. Par la décision attaquée, elles se sont vu accorder d'importants droits substantiels et procéduraux et risquent de les perdre en appel. Par conséquent, la Chambre d'appel reconnaît que les intérêts personnels des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sont concernés par les trois questions pour lesquelles l'appel a été certifié.

44. La première question, c'est-à-dire celle de savoir si la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct, les concerne directement puisque ce critère a été appliqué par la Chambre préliminaire I lorsqu'elle a statué sur leur qualité⁴⁶. Cette détermination de leur qualité par la Chambre préliminaire I reste susceptible de réexamen par la Chambre de première instance I, selon les conclusions contestées de celle-ci figurant au paragraphe 112 de la Décision attaquée :

« Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06), sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leurs demandes de participation à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, auxquelles s'ajoute toute autre victime ayant obtenu cette qualité par la suite ». [Notes de bas de page non reproduites]

45. La seconde question, qui est de savoir s'il existe un lien entre, d'une part, le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut et, d'autre part, les accusations portées contre l'accusé, les concerne également directement en tant que conséquence du réexamen par la Chambre de première instance de leur qualité et/ou du règlement en appel de la question.

46. La troisième question, qui est de savoir si les victimes participant au procès peuvent produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve, les concerne directement. La Chambre d'appel estime fondées les préoccupations des victimes selon lesquelles l'appel viserait à limiter les droits qui leur ont été reconnus par la Chambre de

⁴⁶ Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, 31 juillet 2006, ICC-01/04-177.

première instance, à savoir de présenter des éléments de preuve et contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites.

3. Le troisième critère : leur participation est-elle justifiée ?

47. La Chambre d'appel est convaincue que la participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à la procédure relative aux appels en cause est justifiée compte tenu de la nature de la question soulevée et l'intérêt qu'il y a à entendre les victimes dans le cadre d'appels de ce type.

4. Le quatrième critère : les modalités selon lesquelles les victimes présentent leurs vues et préoccupations ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial

48. Au paragraphe 55 de l'arrêt qu'elle a rendu le 13 février 2007, la Chambre d'appel a conclu qu'il incombait à la Chambre de première instance de veiller à ce que les modalités selon lesquelles les victimes présentent leurs vues et préoccupations ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

49. Comme indiqué plus haut, le Procureur ne s'oppose pas à la participation de ces victimes ; il reconnaît que certains aspects de ces appels sont susceptibles de concerner leurs intérêts personnels et que leur participation peut être justifiée et non contraire aux droits de l'accusé à un procès équitable et impartial. La Défense n'a pas formulé d'objections à la participation de ces victimes et n'a pas fait valoir que leur participation pourrait être inappropriée ou contraire à ses droits ou à la tenue d'un procès équitable et impartial.

50. Par conséquent, en arrêtant les modalités de la participation des victimes de sorte à respecter les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs seuls intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le

cadre de l'appel. Les observations présentées par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par la procédure.

51. Par ces motifs, la Chambre d'appel fait droit aux demandes de participation aux appels des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 et rejette celles des demandeurs représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes et celles des victimes a/0009/06 et a/0106/06 à a/0109/06.

52. Le juge Song joint ci-après les motifs de son opinion dissidente à l'Ordonnance du 20 mars 2008 et son opinion séparée et partiellement dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

Fait le 16 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion séparée et partiellement dissidente du juge Sang-Hyun Song et motifs de désaccord avec l'ordonnance de la Chambre d'appel rendue le 20 mars 2008

1. Le 20 mars 2008, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance concernant la date de dépôt des demandes de participation des victimes et le délai de dépôt des réponses correspondantes de la part du Procureur et de la Défense (ICC-01/04-01/06-1239 ; ci-après « l'Ordonnance du 20 mars 2008 »), fixant un délai pour le dépôt des demandes de participation des victimes à la procédure relative aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur contre la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1119). Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend sa décision concernant les demandes de participation qu'elle a reçues. Pour les raisons exposées ci-après, j'étais en désaccord avec l'Ordonnance du 20 mars 2008 et je suis en désaccord avec la décision rendue aujourd'hui dans la mesure où elle rejette la demande des victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06. J'approuve, quoique pour des raisons différentes, la décision rendue aujourd'hui en ce qu'elle autorise les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à présenter des observations et rejette les demandes des personnes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes.

2. L'Ordonnance du 20 mars 2008 et la décision rendue aujourd'hui s'appuient sur l'approche adoptée dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » du 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824). Dans cet arrêt, la majorité de la Chambre d'appel a jugé que les victimes souhaitant participer à un appel interjeté en application de l'article 82-1-b du Statut devaient déposer une demande d'autorisation à cet effet, indépendamment du fait qu'elles aient déjà participé ou non à la procédure ayant donné lieu à l'appel.

3. J'ai exprimé mon désaccord avec cette approche (ICC-01/04-01/04-824, p. 57 à 60). Selon moi, les victimes qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à un appel en application de l'article 82-1-b du Statut doivent être considérées comme des participants au sens des normes 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour. Les mêmes considérations s'appliquent aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

4. Par conséquent, les victimes qui ont participé à une procédure ayant donné lieu à un appel n'ont pas besoin de déposer une demande pour pouvoir y participer ; elles peuvent déposer

directement une réponse au mémoire d'appel. Cette interprétation est d'ailleurs étayée par la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui prévoit que « [une] décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la Chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91 ». Cette disposition repose sur l'hypothèse que les décisions concernant la participation des victimes doivent s'appliquer tout au long de la procédure d'une même affaire, ce qui permet d'éviter d'avoir à statuer inutilement sur la qualité de victime des demandeurs et sur leurs droits de participation.

5. Comme je l'ai déjà exposé au paragraphe 7 de mon opinion dissidente du 13 février 2007 :

« J'appelle l'attention sur le fait que l'article 68-3 du Statut dispose que *la Cour* peut autoriser la participation des victimes. Le terme "Cour" ne fait pas nécessairement référence à la seule Chambre d'appel dans le cadre d'un appel interlocutoire donné. En l'espèce, j'interprète le terme "Cour" comme incluant les juges de la Cour réunis en plénière. En vertu du paragraphe premier de l'article 52 du Statut, lu en conjonction avec la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve, les juges réunis en session plénière ont le pouvoir d'adopter le Règlement de la Cour "nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour". Le régime de participation des victimes lorsqu'une affaire passe d'une chambre à l'autre relève sans conteste de ce pouvoir. Ainsi, les juges de la Cour réunis en plénière, lorsqu'ils ont adopté les dispositions 4 et 5 de la règle 64 du Règlement de la Cour, ont déterminé dans quelle mesure les victimes qui ont participé aux procédures ayant donné lieu à la décision attaquée peuvent participer aux appels interlocutoires : elles sont autorisées à déposer une réponse, à l'instar de tout autre participant. La décision de la majorité des juges de la Chambre d'appel a fait litière de cette décision des juges de la Cour réunis en plénière ».

6. Pour les raisons énoncées ci-dessus, j'estime que l'Ordonnance du 20 mars 2008 était superflue et a ralenti inutilement la procédure dans le présent appel.

7. Pour ce qui est de la participation des victimes au présent appel, je relève que la décision d'aujourd'hui concerne trois catégories de personnes souhaitant participer à la procédure devant la Chambre d'appel : les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 se sont vu reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire *Lubanga* par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 28 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-228). En vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve lue en conjonction avec la norme 86-8 du Règlement de la Cour, ces victimes ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance, y compris à la procédure concrète ayant donné lieu aux présents appels. Selon moi, ces victimes sont des participants au sens des normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour et auraient dû déposer une réponse aux mémoires d'appel dans les délais précisés par la norme 65-5. Cependant,

étant donné que cet avis n'est pas partagé par la majorité de la Chambre d'appel, je conviens qu'elles devraient au moins avoir la possibilité de présenter des observations, conformément au premier paragraphe du dispositif de la décision rendue aujourd'hui.

8. En ce qui concerne les victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06, la situation est différente. Ces victimes ont été reconnues comme telles par la Chambre préliminaire I dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo (voir la décision du 24 décembre 2007, telle que corrigée par la décision du 31 janvier 2008, ICC-01/04-423-Corr). Cependant elles n'ont pour l'instant pas été reconnues comme victimes dans le contexte de l'affaire *Lubanga*, ni par la Chambre préliminaire ni par la Chambre de première instance ; une demande dans ce sens a été faite auprès de la Chambre de première instance (voir ICC-01/04-01/06-1241, par. 5). Ces victimes n'ont pas participé à la procédure ayant donné lieu au présent appel et ne peuvent donc pas être considérées comme des participants au sens des normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour. Par conséquent, elles n'ont pas le droit de déposer une réponse aux mémoires d'appel.

9. Néanmoins, les victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06 devraient être autorisées à participer en application de la seconde phrase de la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit que « [l]es chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant ».

10. En vertu de cette disposition, les Chambres de la Cour sont investies du pouvoir discrétionnaire de solliciter les vues des victimes autres que celles qui participent déjà à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve.

11. En l'espèce, il convient de solliciter les vues des victimes a/0009/06, a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06 et a/0109/06 car leurs intérêts personnels sont concernés par le présent appel : leurs demandes de participation à l'affaire *Lubanga* sont toujours en cours d'examen devant la Chambre de première instance I. Il se peut que la Chambre de première instance fasse droit aux demandes et que les victimes soient autorisées à participer à cette affaire. Le cas échéant, tant l'appréciation de leurs demandes de participation à l'affaire que l'étendue et les modalités de leur participation sont susceptibles d'être directement influencées par le résultat du présent appel.

12. La troisième catégorie concerne les personnes qui sont représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes. Il ressort du paragraphe 13 de la requête déposée le 18 mars 2008 par celui-ci agissant en tant que représentant légal des demandeurs dans l'affaire *Lubanga* aux fins de participer aux appels interlocutoires interjetés contre la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1228, ci-après : « la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes ») que ces personnes ont adressé une demande à la Chambre de première instance afin d'être reconnues comme victimes dans l'affaire *Lubanga*.

13. Étant donné que ces personnes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes n'ont pas participé à la procédure devant la Chambre de première instance ayant donné lieu à l'appel, elles ne sont pas autorisées à participer à la procédure d'appel en déposant, conformément aux normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour, une réponse aux mémoires d'appel.

14. De même, leur participation n'est pas non plus autorisée par la seconde phrase de la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve. D'après cette disposition, seules les « victimes » peuvent être sollicitées afin de présenter leurs vues. La Requête du Bureau du conseil public pour les victimes ne précise pas si une chambre de la Cour a déjà déterminé si les personnes qu'il représente sont des victimes au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. En l'absence de cette information, il convient de supposer qu'aucune appréciation de cet ordre n'a été faite. Étant donné qu'il faut de plus partir de l'hypothèse que les demandes des personnes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes sont actuellement en cours d'examen devant la Chambre de première instance et que celle-ci devra décider si ces personnes sont, ou non, des victimes au moment d'examiner les demandes en question, il serait inopportun pour la Chambre d'appel de procéder à une appréciation de leur qualité de victimes. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, pour les besoins de la présente décision, de déterminer si, dans les circonstances appropriées, la Chambre d'appel pourrait apprécier elle-même la qualité de victime des demandeurs afin d'autoriser leur participation,

en application de la seconde phrase de la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve, aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 16 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)